

Les cahiers du



LA REVUE DU DROIT DES RESSOURCES HUMAINES



FICHES CONSEIL DE SYLVAIN NIEL

Comment supprimer
les 35 heures ?

ACTUALITÉS

Représentativité syndicale : de la présomption à la démonstration



ACTUALITÉS

Nouveau droit de la durée
du travail en tableaux

ACTUALITÉS

Les « réformattes »
de l'été 2008

Ce numéro est accompagné d'un encart publicitaire



Représentativité syndicale : de la présomption à la démonstration

Avec la loi du 20 août 2008 ⁽¹⁾, la notion de représentativité syndicale connaît un véritable bouleversement. Toute présomption irréfragable étant désormais abolie, la représentativité devra être prouvée, depuis l'entreprise jusqu'au niveau national. Cette rénovation des règles de la démocratie sociale concerne à la fois les élections professionnelles, la section syndicale, la validité des accords collectifs et les règles de la négociation collective.

Depuis plusieurs années déjà, les acteurs de la démocratie sociale, mais aussi ses nombreux observateurs, appelaient instamment de leurs vœux une réforme de la représentativité syndicale fondée sur la suppression de la présomption irréfragable. Le 9 avril 2008, une position commune sur la représentativité, le dialogue social et le financement des organisations syndicales était signé par le MEDEF et la CGPME, d'un côté, la CGT et la CFDT, de l'autre. Le 7 août 2008, le Conseil constitutionnel validait les nouvelles dispositions légales adoptées en la matière ⁽²⁾.

Cette loi du 20 août 2008 constitue sans aucun doute une rupture avec une certaine conception de la faculté de représentation du syndicat. L'historien du droit du travail, Jacques Le Goff, fait remarquer qu'à l'issue de la Seconde guerre mondiale, « la légitimité du syndicat ne procède plus dès lors de l'élection en tant que telle, mais d'un rapport d'identification avec le groupe salarié » ⁽³⁾. N'avait-on pas vu des auteurs affirmer que « le syndicat peut, si l'on veut, se passer des ouvriers, mais les ouvriers ne peuvent se passer des syndicats » ⁽⁴⁾ ?

La loi du 20 août 2008 refonde les règles de la représentativité syndicale autour de l'élection, ce qui renouvelle le fonctionnement des élections professionnelles comme de la section syndicale et laisse la place à de nouvelles règles de négociation collective et de validité des accords. De nombreuses dispositions transitoires viennent préciser l'application dans le temps de ce nouveau dispositif.

Représentativité syndicale : une légitimité désormais électorale

Les nouveaux critères de la représentativité syndicale s'appliquent à tous les niveaux : établissement, entreprise, branche, niveau national et interprofessionnel.

Nouveaux critères cumulatifs de la représentativité

Les nouveaux critères cumulatifs de la représentativité sont : « Les effectifs d'adhérents et les cotisations, la transparence financière, l'indépendance, le respect des valeurs républicaines, l'influence, caractérisée par l'activité et l'expérience, une ancienneté minimale de deux ans, l'au- ■ ■ ■



Par Lucien Flament



et Guillaume Bredon

Cabinet BRL Associés

⁽¹⁾ L. n° 2008-789, 20 août 2008, JO 21 août. ⁽²⁾ Cons. const., 7 août 2008, n° 2008-568 DC. ⁽³⁾ J. Le Goff, « Du silence à la parole. Une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours », PUR, 2004, p. 420 ; Adde - P. Rosanvallon, « La question syndicale », Hachette, 1999. ⁽⁴⁾ P. Cuhe, La législation du travail et les transformations du droit : Cahiers de la nouvelle journée, 1925, n° 4, p. 185.